



**COMMISSION NATIONALE DE LA NEGOCIATION
COLLECTIVE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Fiche de présentation

modifiant le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle

1/ Objet :

Le projet de décret modifie les articles 9 et 11 du décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle.

Ces articles, pris en application de l'article 20 la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, prévoyait qu'à partir du 1^{er} mai 2021, le taux d'allocation d'activité partielle versée à l'employeur au titre des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour les motifs mentionnés au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 (personnes vulnérables, garde d'enfants) était fixé à 60% de la rémunération antérieure brute, le taux horaire de l'allocation ne pouvant être inférieur à 7,30 euros.

Compte tenu des nouvelles mesures de restrictions sanitaires annoncées le 31 mars par le Président de la République, et en particulier la fermeture des crèches et établissements scolaires, le Gouvernement a décidé de modifier le taux d'allocation d'activité partielle que l'employeur percevra pour ces salariés, afin de garantir un reste à charge nul. Ainsi, pour toutes les demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle des salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler à compter du 1^{er} avril 2021, le taux d'allocation sera porté à 70% de la rémunération antérieure brute. Le taux horaire de l'allocation ne pourra être inférieur à 8,11 euros.

Le projet de décret ne modifie pas le taux horaire de l'indemnité versée aux salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler (personnes vulnérables, garde d'enfants) par leur employeur, qui reste fixé à 70% de la rémunération antérieure brute.

2/ Entrée en vigueur :

Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Ses dispositions s'appliquent pour toutes les heures chômées à compter du 1^{er} avril 2021.

3/ Contenu du texte :

L'article 1^{er} a pour objet de modifier le décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle:

Le 1^o modifie le taux horaire de l'allocation et le plancher de l'allocation.

Le 2^o rend applicable ce nouveau taux pour toutes les demandes d'indemnisation au titre du placement en position d'activité partielle depuis le 1^{er} avril 2021.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de vous soumettre pour avis.